

# ***PRESENTATION DU PROJET DE LOI***



# IMPORTANCE DES PARCOURS ET PROBLÉMATIQUE

Les terrains de parcours couvrent environ 53 millions ha hors forêts (dont 21 millions aménageables) et 9 millions ha dans le domaine forestier et alfatier.

ces terrains **situés en zones semi-arides et arides** constituent **les principales ressources pastorales**, et font de plus en plus l'objet de défrichements, de mises en culture, de plantations, de prélèvements abusifs de bois de feu et de surpâturage.

**la pression sur les terrains de parcours**, dans le temps et dans l'espace, a pour conséquence :

- réduction de la superficie pastorale et dégradation des terrains de parcours,
- perte de la biodiversité, déséquilibre environnemental,
- Augmentation des flux des transhumants et conflits.



# APPORTS DE LA LOI

Devant ces contraintes, il est devenu urgent et impératif de revoir le cadre global et les différents mécanismes d'intervention dans ce domaine.

- Le présent projet de loi vise à mettre en place un cadre juridique spécifique et approprié en mesure de:
- Apporter les solutions aux problèmes d'aménagement et de gestion des parcours et leur développement,
  - Instaurer les règles et conditions de création, d'aménagement et de gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux;
  - Mettre en place les règles et conditions de mobilité des troupeaux et de transhumance pastorale;
  - Mettre en place les instruments institutionnels d'organisation, de régulation et de gestion de l'activité pastorale;
  - Promouvoir la création des organisations professionnelles pastorales.



# ***CONCERNANT LA CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET GESTION DES ESPACES PASTORAUX ET SYLVO-PASTORAUX***



- **Accorder les possibilités de création des espaces pastoraux à :**
    - l'Administration et les collectivités territoriales,
    - les organisations et associations professionnelles pastorales,
    - les particuliers sur leurs terrains et Autres personnes de droit public ou privé.
- == > **Fixer par voie réglementaire** les conditions et modalités de création et de délimitation de ces espaces pastoraux.

- Prévoir des **zones de mise en défens** et fixer par voie réglementaire les conditions de création et de gestion de ces zones ;
- Prévoir **l'octroi d'une indemnité** dite « mise en défens », aux éleveurs jusqu'à l'ouverture de ces zones au pâturage. Les conditions et les modalités d'octroi de ces indemnités sont fixées par voie réglementaire.

***CONCERNANT LA MOBILITÉ DES  
TROUPEAUX  
« TRANSHUMANANCE PASTORALE »***



# Mobilité et déplacement des troupeaux : Transhumance pastorale

- La fixation par l'Administration compétente, *chaque année* :
  - *des périodes d'ouverture et de fermeture* des zones et espaces pastoraux,
  - *des périodes de départ et de retour* des troupeaux transhumants
  - *les itinéraires, les couloirs* de passage et les zones de séjour et de campements.
  - *Les conditions de mobilité* (certificats sanitaires, autorisation,..)

L'obligation de disposer d'une autorisation dénommée « autorisation de transhumance pastorale », délivrée par l'Administration compétente selon les modalités fixées par voie réglementaire.

L'autorisation de transhumance pastorale comporte:

- l'identité du bénéficiaire de l'autorisation, en l'occurrence le propriétaire du troupeau ou son mandataire ;
- la composition, l'effectif et les types d'animaux constituant le troupeau transhumant;
- le lieu de provenance du troupeau et le parcours de destination ;
- la durée et la période pour laquelle elle est délivrée.

# ***MISE EN PLACE DES STRUCTURES, ORGANES ET INSTANCES APPROPRIÉS :***

- Administratives*
- Professionnelles*





# CRÉATION D'UNE COMMISSION NATIONALE (CN)

- ❑ La CN est composée, outre son président, des membres suivants:
    - Les représentants de l'état,
    - Les établissements publics relevant de la tutelle du MAPM,
    - Association des chambres d'agriculture et association des organisations professionnelles pastorales.
- ➔ Les commissions régionales sont placées sous l'autorité directe des Walis ou Gouverneurs des régions considérées.

La CN est chargée de **donner son avis** et de formuler ses propositions à l'Administration compétente sur toute question ou sujet se rapportant au domaine pastoral notamment :

- Les actions, projets et programmes d'aménagement des parcours ;
- L'organisation de la transhumance intra et inter-régionale et l'appui aux organisations professionnelles pastorales ;
- La création et la gestion des sites pastoraux aménagés ;
- La mise en place des systèmes d'alerte et de gestion des risques en lien avec l'activité pastorale ;
- L'élaboration de plan d'urgence et des mesures d'accompagnement.

# Organisations professionnelles pastorales

- ❑ **Création des organisations professionnelles pastorales**, de manière volontaire, elles regroupent:
  - les propriétaires de terrains à destination agricole ou pastorale, ou des terrains boisés qui peuvent être utilisés comme espace pastoral,
  - les propriétaires de troupeaux et des éleveurs et des pasteurs ;
  - les représentants des ayants droits sur les espaces pastoraux considérés.
  
- ❑ **Fixer les principaux objectifs et missions** de ces organisations professionnelles, notamment:
  - Organiser et développer les activités pastorales dans ses différentes dimensions.
  - Constituer un cadre de concertation et de dialogue entre les différents professionnels, acteurs et intervenants dans l'espace pastoral, et un cadre de conciliation et de médiation en cas de conflits survenus des pratiques pastorales.
  
- ❑ **Constituer les seules interlocuteurs** avec l'administration.

# ***INFRACTIONS ET SANCTIONS***



# INFRACTIONS ET SANCTIONS

Prévoir des sanctions notamment :

- *En cas d'introduction en surnombre ou l'introduction d'animaux appartenant à des espèces non autorisées dans les zones pastorale* : l'infraction est passible d'une amende calculée par tête d'animal introduit en infraction. Le nombre d'animaux par unité de surface sera fixé par voie réglementaire. Ce nombre constituera le seuil limite au-delà duquel on parle de surnombre.
- *En cas d'introduction d'animaux dans les zones pastorales par des personnes non-titulaires d'un droit de pâturage*: l'infraction est punie d'une amende calculée par tête d'animal introduit en infraction.

Le montant d'infraction se situe comme suit :

- 100 dh/tête pour les ovins/caprins
- 250 dh/tête de bovins/équins/asins
- 500 dh/tête de camelins.

## MISE EN FOURRIÈRE

- *Fixer les périodes de séjour minimum avant la mise en vente* aux enchères publiques des animaux mis en fourrière (7 jours) .

*Les frais relatifs à la sécurité, à l'alimentation et à la santé des animaux* sont à la charge du propriétaire des animaux en question.

**Merci de votre attention**

ROYAUME DU MAROC



Ministère de l'Agriculture  
et de la Pêche Maritime



المغرب الأخضر  
LE MAROC VERT